

**03**  
mars

**BULLETIN  
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes  
Partie 1/2**



N°	Date	Intitulé
AR2020_ARN011	11 mars 2020	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par panneau STOP à l'intersection formée par la RD 1029 et la RD 77 sur le territoire de la commune de CHIGNY, hors agglomération
AR2020_ARN016	9 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 3040, RD 321, RD 32 et RD 67 sur les territoires des communes de CASTRES, CONTESCOURT, SERAUCOURT-LE-GRAND et de FONTAINE-LES-CLERCS, en et hors agglomération lors de l'épreuve cycliste
AR2020_ARN019	3 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 38, 742 et les VC diverses sur les territoires des communes de LANDOUZY-LA-VILLE et EPARCY, en et hors agglomération lors de la manifestation sportive du Prix de la municipalité de LANDOUZY-LA-VILLE, épreuves cyclistes
AR2020_ARN020	6 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 63 sur le territoire de la commune de DERCY, hors agglomération
AR2020_ARN025	6 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 27 sur le territoire des communes de VENEROLLES et HANNAPES, hors agglomération
AR2020_ARN030	9 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 77 sur le territoire des communes de CHIGNY et CRUPILLY, hors agglomération
AR2020_ARS018	6 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 22, RD 14 et RD 148 et voies communales sur le territoire de la commune de BRAINE lors de la course cycliste PRIX DE BRAINE le 24 mai 2020
AR2020_ARS032	9 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 65, RD 5 et RD 652 et les voies communales sur les territoires des communes de MONS-EN-LAONNOIS, VAUCELLES-ET-BEFFECOURT, ROYAUCOURT-ET-CHAILLEVET, MONTBAVIN, LANISCOURT et BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, en et hors agglomération lors des épreuves pédestres "Trail des Foulées Montoises" le 3 mai 2020
AR2020_ARS033	6 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de CRAONNE, hors agglomération
AR2020_ARS035	6 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 531, RD 141 et VC1 sur les territoires des communes de CHASSEMY, en et hors agglomération et de CIRY-SALSOGNE, hors agglomération lors de la course cycliste LES VIEILLES PINCES du 3 mai 2020
AR2020_ARS036	9 mars 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 88 sur le territoire de la commune de SOUPIR, en et hors agglomération Brocante du 29 mars 2020
AR2031_SD0078	10 mars 2020	Arrêté d'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMITYS NORD (FINESS N° 750062143)
AR2031_SE0006	5 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD Maison de Pommery d'ETREILLERS

N°	Date	Intitulé
AR2031_SE0007	10 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD annexé au Centre hospitalier de CHAUNY
AR2031_SE0063	5 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD L'Orée des Bois "Leclère Grandin" de SAINT-GOBAIN
AR2031_SE0064	4 mars 2020	Arrêté de tarification 2020 pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de SAINT-QUENTIN
AR2031_SE0067	5 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD L'Orée du Bois "Jean Moulin" de SAINT-GOBAIN
AR2031_SE0071	5 mars 2020	Arrêté de tarification hébergement 2020 EPHAD annexé au Centre hospitalier de CHAUNY
AR2031_SE0076	5 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD annexé au Centre hospitalier de VERVINS
AR2031_SE0077	5 mars 2020	Arrêté de tarification hébergement 2020 EPHAD annexé au Centre hospitalier de VERVINS
AR2031_SE0079	10 mars 2020	Arrêté de tarification hébergement 2020 EPHAD Les Jardins du Monde de LIESSE-NOTRE-DAME
AR2031_SE0080	10 mars 2020	Arrêté de tarification dépendance 2020 EPHAD Les Jardins du Monde de LIESSE-NOTRE-DAME
AR2031_SE0084	9 mars 2020	Arrêté conjoint relatif à la réduction de capacité de l'EHPAD public autonome Charles LEFEVRE à FLAVY-LE-MARTEL
AR2031_SE0085	9 mars 2020	Arrêté conjoint relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE



**Département de l'Aisne**  
**Direction de la Voirie Départementale**  
**Arrondissement Nord**  
**District de Saint-Quentin**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 12 mars 2020

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AR2020\_ARN011**  
portant réglementation du régime de priorité par panneau STOP  
à l'intersection formée par la RD 1029 et la RD 77  
sur le territoire de la commune de CHIGNY  
hors agglomération

**Monsieur le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#),

Vu le Code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#), [R. 411-7](#), [R 411-8](#) et [R. 415-6](#),

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, troisième partie - Intersection et régimes de priorité](#) et septième partie – marques sur chaussée),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du 10 décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Capelle,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection formée par la RD 1029 et la RD 77 sur le territoire de la commune de CHIGNY hors agglomération,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** À l'intersection de la Route Départementale n° 1029 au PR 51+267 et la RD 77 au PR 14+496, les conducteurs circulant sur la RD 77 venant de CRUPILLY, de LAVAQUERESSE et d'ESQUEHERIES sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1029 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, troisième partie - Intersections et régimes de priorité](#) et septième partie - Marques sur chaussée) sera mise en place par les services de la Voirie départementale - Arrondissement nord.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté dès la mise en place de la signalisation.

**Article 4:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les dispositions définies dans l'article 1 du présent arrêté annulent et remplacent les mesures de police contraires et antérieures.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services du Département,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2020.03.11 21:27:57 +0100  
Ref:20200225\_162332\_1-6-S  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental



**Département de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Arrondissement Nord**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 9 mars 2020

### **ARRETE TEMPORAIRE N°AR2020\_ARN016**

Portant réglementation de la circulation sur les RD 3040, RD 321, RD 32 et RD 67  
Sur le territoire des communes de CASTRES, CONTESCOURT, SERAUCOURT LE GRAND  
et de FONTAINE LES CLERCS,  
en et hors agglomération lors de l'épreuve cycliste

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

**Monsieur le Maire de CASTRES**

**Monsieur le Maire de CONTESCOURT,**

**Monsieur le Maire de SERAUCOURT LE GRAND,**

**Madame le Maire de FONTAINE LES CLERCS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) et [L 3221.4](#),

Vu le Code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#), [R411-29](#), [R411-31](#) et [R. 411-8](#) ,

Vu le Code des sports et notamment les articles [A331-31](#) à [A 331-42](#),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : [livre 1, huitième partie](#),  
[Signalisation temporaire](#),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée  
départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 février 2020 donnant délégation  
de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de  
l'épreuve cycliste,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des  
participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur  
les voies de communication empruntées,

## ARRÊTENT :

**Article 1 :** Le 17 mai 2020, entre 12h00 et 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

RD 3040 du PR 0+000 au PR 2+008

RD 321 du PR 3+922 au PR 0+000

RD 32 du PR 12+726 au PR 11+833

RD 67 du PR 9+986 au PR 12+922

**Article 2 :** Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course.

Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

**Article 3 :** L'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuves et agréés par l'autorité administrative.

**Article 4 :** Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à [l'article R. 416-19 du code de la route](#) et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services du département,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN

Les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

CASTRES, le 24/02/2020

Le Maire : M<sup>r</sup> Accart JM



SERAUCOURT LE GRAND, le 25/02/2020

Le Maire LURIN Roger.



CONTESCOURT, le 25/02/2020

Le Maire M<sup>r</sup> MATELLI Roland



FONTAINE LES CLERCS, le 25/02/2020

Le Maire



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ  
2020.03.09 10:22:57 +0100  
Ref:20200309\_085236\_1-3-O  
Signature numérique  
le Chef de l'Arrondissement Nord



**Département de l'Aisne**  
**Direction de la Voirie Départementale**

**Arrondissement Nord**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 4 mars 2020

[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

**ARRETE TEMPORAIRE N° AR2020\_ARN019**

---

Portant réglementation de la circulation sur les RD 38, 742 et les VC diverses  
sur les territoires des communes de LANDOUZY LA VILLE et EPARCY  
En et hors agglomération

---

Lors de la manifestation sportive du  
**PRIX DE LA MUNICIPALITE DE LANDOUZY LA VILLE**  
**ÉPREUVES CYCLISTES**

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**  
**Madame le Maire de LANDOUZY LA VILLE,**  
**Monsieur le Maire d'EPARCY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-8,

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 février 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie d'Hirson,

Vu la demande présentée par l'organisateur de la course,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves cyclistes et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées,

## **ARRETENT**

**Article 1 :** Le 10 mai 2020, entre 9h00 et 17h30, durant la course cycliste, épreuves pour les minimes et cadets, la circulation s'effectuera dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

RD 38 du PR 14+530 au PR 14+313

RD 742 du PR 4+492 au PR 2+361

VC rue du Château – commune d'Eparcy

VC d'Eparcy à la Grande rue des Bœufs – commune d'Eparcy

VC rue des Bœufs – commune de Landouzy la Ville

VC rue des Ebouleaux – commune de Landouzy la Ville

RD 38 du PR 12+953 au PR 13+970

VC rue du Bacquet - commune de Landouzy la Ville

**Article 2 :** Sur les sections de routes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, l'épreuve sportive se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de circulation.

**Article 3 :** Sur les sections de routes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin de course est interdit.

Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

**Article 4 :** Sur les sections de routes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement est interdit de chaque côtés de la route.

**Article 5 :** La course cycliste bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur et agréés par l'autorité administrative ainsi que des militaires de la gendarmerie.

**Article 6 :** Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans un bref délai, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière: piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un piquet par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après la fin de la course.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

A LANDOUZY LA VILLE, le 27/2/2020  
Le Maire,



A EPARCY, le 26/2/2020  
Le Maire,

*Handwritten signature and initials, possibly 'PB' followed by a large flourish.*

Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ  
2020.03.03 16:55:59 +0100  
Ref:20200303\_110943\_1-3-0  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
le Chef de l'Arrondissement Nord



[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

Département de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Arrondissement Nord  
District de Vervins

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 9 mars 2020

## ARRETE TEMPORAIRE N° AR2020\_ARN020

---

Portant réglementation de la circulation sur la RD 63  
sur le territoire de la commune de DERCY  
Hors agglomération

---

### **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 février 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,  
Vu l'avis de la gendarmerie de Crécy sur Serre,  
Vu l'avis des maires des communes concernées,  
Vu l'avis du chef du service des transports,  
Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 63 pour effectuer des travaux de réfection d'une traversée de chaussée,

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules sur la Route Départementale n° 63 entre le PR 8+725 et le PR 8+770 sera interrompue et déviée entre le 9 et le 20 mars 2020 durant 2 jours ouvrés de 8h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 63 - du PR 8+725 au PR 7+401
- RD 64 - du PR 9+491 au PR 13+330
- RD 645 - du PR 0+000 au PR 4+679
- RD 63 - du PR 10+947 au PR 8+770

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

**Article 4** : Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
  - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ  
2020.03.06 14:51:48 +0100  
Ref:20200306\_114430\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
le Chef de l'Arrondissement Nord



**Département de l'Aisne**  
**Direction de la Voirie Départementale**  
**Arrondissement Nord**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 9 mars 2020

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° AR2020\_ARN025**

Portant réglementation de la circulation  
sur la RD 27, sur le territoire des communes de  
VENEROLLES et HANNAPES,  
hors agglomération.

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article [L 3221.4 et L 2213-1](#),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles [R 411-8](#), [R 411-25](#) et [R 411-21-1](#),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 février 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de purges de la chaussée de la RD 27 sur le territoire des communes de VENEROLLES et HANNAPES.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Durant la période du 16 mars au 20 mars 2020, la circulation sur la RD 27 au PR 2+320 au PR 4+700 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

**Article 2 :** Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire définis ci-après :

-RD 66 du PR 24+365 au PR 27+532

-RD 946 du PR 7+202 au PR 6+740

-RD 28 du PR 39+586 au PR 35+611

Dans les deux sens de circulation

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'arrondissement nord

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
  - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ  
2020.03.06 14:52:00 +0100  
Ref:20200306\_094508\_1-3-O  
Signature numérique  
le Chef de l'Arrondissement Nord



Département de l'Aisne  
Direction de la voirie départementale  
Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 9 mars 2020

## ARRETE TEMPORAIRE N° AR2020\_ARN030

Portant réglementation de la circulation sur la RD 77  
sur le territoire des communes de CHIGNY et CRUPILLY hors agglomération

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 février 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information faite aux brigades de Gendarmerie de GUISE et LA CAPELLE,

Vu l'information faite aux communes concernées,

Vu l'information faite au service des transports,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées à l'affaissement de chaussée, il y a lieu d'interrompre et de dévier la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules sur la RD 77 entre le PR 11+509 et le PR 12+451 sera interrompue et déviée de jour comme de nuit à partir du 6 mars 2020.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par l'itinéraire défini ci-après :

-RD 77 du PR 12+451 au PR 14+496

-RD 1029 du PR 51+267 au PR 53+768

-RD 26 du PR 71+682 au PR 67+847

-RD 77 du PR 11+365 au PR 11+509

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Département,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ  
2020.03.09 10:18:45 +0100  
Ref:20200306\_160615\_1-3-O  
Signature numérique  
le Chef de l'Arrondissement Nord



DIRECTION DE LA VOIRIE  
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD  
District de Soissons

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## ARRETE TEMPORAIRE

**N° AR2020\_ARS018**

Portant réglementation de la circulation  
Sur les RD22, RD14 et RD148 et voies communales  
Sur le territoire de la commune de  
BRAINE  
Lors de la course cycliste  
PRIX DE BRAINE  
**LE 24 MAI 2020**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

**Monsieur le Maire de BRAINE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **11 février 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno HEYMANS, Président de AOS COURMELLES ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du district de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

## ARRETE

**Article 1 : Le 24 mai 2020 de 7h00 à 20h00**, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Avenue P. Becret, D148, D14, chemin du cimetière militaire (D14), D22, chemin du petit parc, avenue P. Becret.

**Article 2 :** Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

**Article 3 :** l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

**Article 4 :** Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 5 :** Le 24 mai 2020 de 7h00 à 20h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

BRAINE, le 18/02/2020

Le Maire,

François RAMPELBERG



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2020.03.06 11:07:38 +0100  
Ref:20200305\_115824\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud



DIRECTION DE LA VOIRIE  
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD  
District de Laon

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 10 mars 2020

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2020\_ARS032

Portant réglementation de la circulation  
Sur la D65, D5 et D652 et les voies communales  
Sur le territoire de MONS EN LAONNOIS,  
VAUCELLES ET BEFFECOURT, ROYAUCOURT ET  
CHAILLEVET, MONTBAVIN, LANISCOURT et  
BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN  
En et hors agglomération  
Lors des épreuves pédestres  
« TRAIL DES FOULEES MONTOISES »  
3 MAI 2020

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

**Messieurs les Maires des communes de MONS EN LAONNOIS, VAUCELLES ET BEFFECOURT, ROYAUCOURT ET CHAILLEVET, MONTBAVIN, LANISCOURT et BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **11 février 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Madame Estelle GRANDPIERRE, Présidente de l'association « les foulées montoises » ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée des épreuves fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD – District de Laon

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves considérées et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

## A R R E T E N T

**Article 1 : Le 3 mai 2020 de 9h00 à 14h00**, l'épreuve sportive des 23 km se déroulera sur l'itinéraire suivant :

MONS EN LAONNOIS : Rue de l'Osoy, place de l'Abbe toulouse, rue de la moncelle, voyeu de saint Anne,

VAUCELLES : chemin de Vaucelles, rue du pas d'âne, Chemin longeant le chemin de fer, Traversée passage à niveau (RD5), chemin du marais,

ROYAUCOURT ET CHAILLEVET : Traversée passage à niveau (CR), chemin rural, traversée rue de comportet (RD5), veyeu de la jumelle, rue des anciens vignobles (RD652), rue de la dame Jeanne,

BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN : chemin du cimetièrre, rue de l'école, traversée de la rue des Mayes (RD652), sente de la terrière, Chemin de Merlieux,

MONTBAVIN : Chemin de Merlieux, Chemin de Montbavin, chemin vers le bois Fouquart,

MONS EN LAONNOIS : chemin du Fort,

BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN : chemin de la molière, sente de la pissote,

MONS EN LAONNOIS : Chemin du Fort, chemin de Bedin (LANISCOURT), Chemin rural n°329, entrée dans le fort, chemin militaire du fort, Chemin des Bertin, chemin des épinettes, chemin des grugis, chemins des royers, chemin des faveresses, rue du presbytère, Chemin du tour de ville, sente du chêne, chemin des royers, rue des bersicourts, sentier des creuttes, chemin militaire du fort, sente de la fontaine st Pierre, chemin militaire du fort, rue du chété (RD652), Chemin de la fontaine noire,

VAUCELLES ET BEFFECOURT : Chemin des traissaintes, rue haute, Chemin le village, Chemin des traissaintes,

MONS EN LAONNOIS : Sentier du temps, Sentier de la ferrière, rue des montesnards, rue Isnard (RD65), rue de la croix de l'Isle,

**Article 2 : Le 3 mai 2020 de 9h00 à 14h00**, l'épreuve sportive des 10 km se déroulera sur l'itinéraire suivant :

MONS EN LAONNOIS : Rue de l'Osoy, place de l'Abbe toulouse, rue de la moncelle, veyeu de saint Anne,

VAUCELLES : chemin de Vaucelles, rue du pas d'âne, Chemin longeant le chemin de fer, Traversée passage à niveau (RD5), chemin du marais,

ROYAUCOURT ET CHAILLEVET : Traversée passage à niveau (CR), chemin rural, traversée rue de comportet (RD5), veyeu de la jumelle, rue des anciens vignobles (RD652), rue de la dame Jeanne, Chemin du routy,

BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN : rue du lavoit, rue de la capignolle, sentier des pointes,

VAUCELLES ET BEFFECOURT : rue du calvaire (RD65), chemin les plantelettes, rue haute, Chemin le village, Chemin des traissaintes,

MONS EN LAONNOIS : Sentier du temps, Sentier de la ferrière, rue des montesnards, rue Isnard (RD65), rue de la croix de l'Isle,

**Article 3** : Pendant la durée de cette épreuve, le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

**Article 4** : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

**Article 5** : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant les épreuves pédestres.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>eme</sup> partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique des épreuves pédestres et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 6 :** Le 3 mai 2020 de 9h00 à 14h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire des épreuves sportives de chaque côté de la chaussée.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

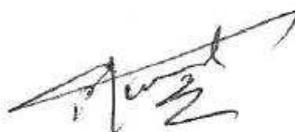
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

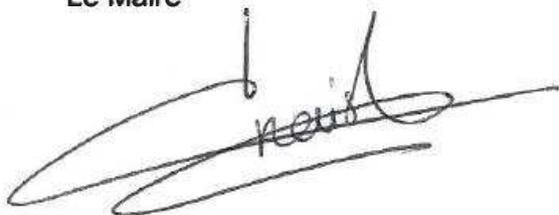
MONS EN LAONNOIS, le 21/02/20  
Le Maire



ROYAUCOURT ET CHAILLEVET, le 21 Février 2020  
Le Maire



VAUCELLES ET BEFFECOURT, le 21 Février 2020  
Le Maire



MONTBAVIN, le 21/02/2020  
Le Maire



LANISCOURT, le 21 Février 2020  
Le Maire



BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN, le 21/02/2020  
Le Maire



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2020.03.09 17:14:58 +0100  
Ref:20200306\_102618\_1-3-0  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## ARRETE TEMPORAIRE

### N° AR2020\_ARS033

portant réglementation de la circulation  
sur la RD19  
sur le territoire de la commune de  
CRAONNE  
hors agglomération

#### **Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **11 février 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD - District de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de fermer une partie de la RD19,

## ARRETE

**Article 1** : du **12 au 20 mars 2020**, la circulation sur la RD19 est interdite du PR 25+073 au PR 26+637.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

À partir du carrefour D19/D18CD par la RD18CD jusqu'au carrefour D18CD/D62 par la RD62 jusqu'au carrefour D62/D19 et inversement.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur général des services du département, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2020.03.06 10:53:52 +0100  
Ref:20200305\_160444\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**N° AR2020\_ARS035**

Portant réglementation de la circulation  
Sur la RD531, la RD141 et la VC1  
Territoire des communes de  
CHASSEMY en et hors agglomération  
et de CIRY-SALSOGNE hors agglomération  
Lors de la course cycliste  
**LES VIEILLES PINCES DU 3 MAI 2020**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

**Monsieur le Maire de la commune de CHASSEMY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **11 février 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur TOURIGNY Sylvain, Président de l'association « Les Vieilles Pincés » ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD – District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

## A R R E T E N T

**Article 1 : Le 3 mai 2020 de 12h00 à 18h00**, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Route de Condé, rue du jeu d'arc, rue de la libération et route de Chassemy.

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

**Article 3** : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

**Article 4** : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 5** : **Le 3 mai 2020 de 12h00 à 18h00**, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

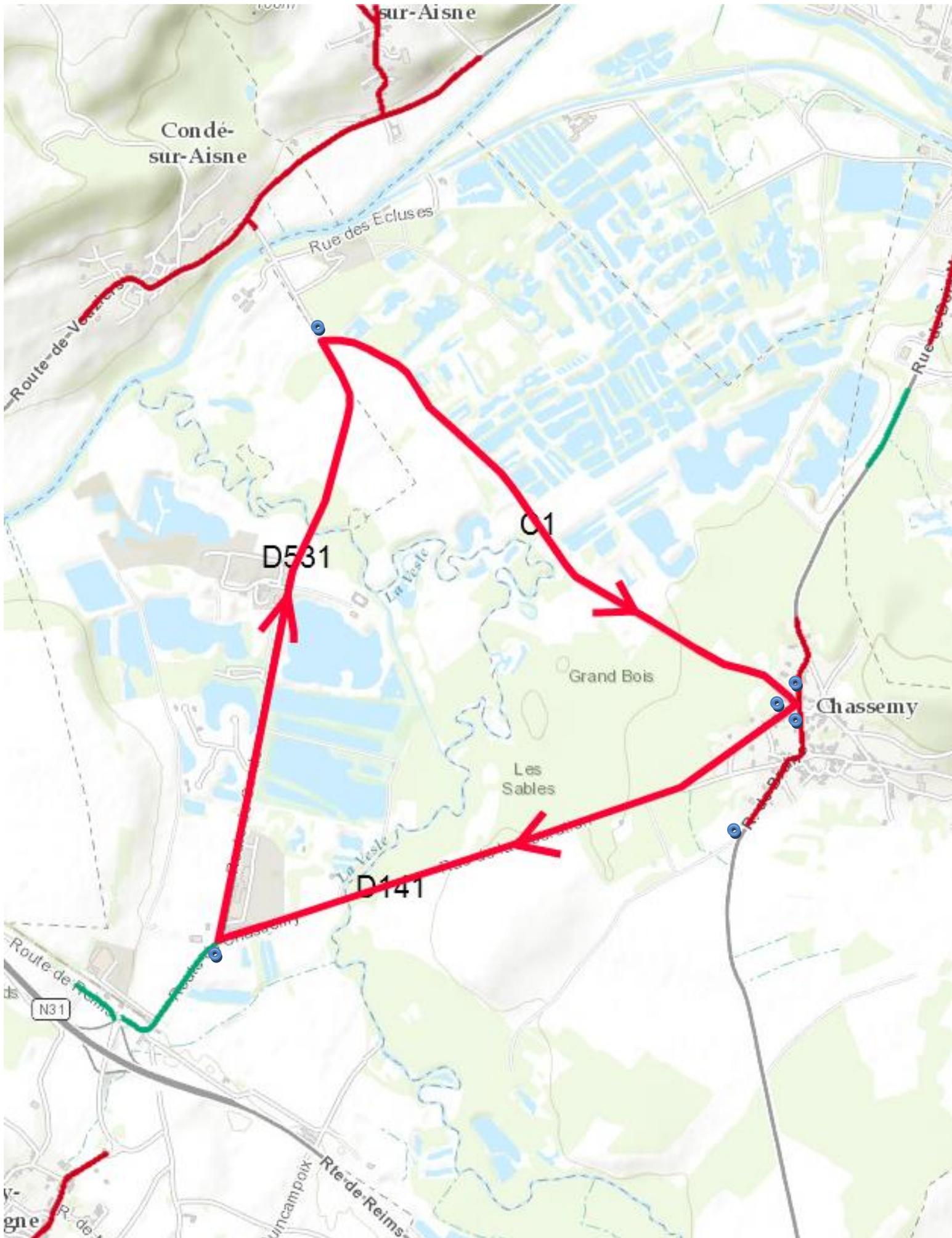
Chassemy, le 21 FEV. 2020  
Le Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Herranz', written over a horizontal line.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2020.03.06 10:53:51 +0100  
Ref:20200305\_115315\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud





Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 10 mars 2020

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2020\_ARS036

Portant réglementation de la circulation  
sur la RD88  
sur le territoire de la commune de  
SOUPIR

En et hors agglomération  
**BROCANTE DU 29 MARS 2020**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**  
**Messieurs le Maire de SOUPIR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **11 février 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD – District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la brocante de SOUPIR et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD88.

## ARRETEMENT

**Article 1** : le dimanche 29 mars 2020, de 6h00 à 19h00, la circulation sur la RD88 sera interrompue et déviée :

- du PR 0+000 à PR 0+970, dans le sens CHAVONNE vers SOUPIR ;
- du PR 0+970 à PR 1+251, dans les deux sens

**Article 2** : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par les itinéraires définis ci-après :

### **Sens MOUSSY-VERNEUIL vers SOUPIR**

A partir du carrefour RD88/rue de Paris par la rue de Paris, rue de la Bastille, rue du Berlot, rue Nouvelle puis par la rue Paul Bezançon.

### **Sens CHAVONNE vers SOUPIR**

A partir du carrefour RD88/RD925 par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/rue des Bourbleux, puis par la rue des Bourbleux.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de SOUPIR sous le contrôle de l'Arrondissement SUD, District de Soissons.

**Article 4** : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme et maintenue en parfait état par la commune de SOUPIR, sous le contrôle de l'Arrondissement SUD, District de Soissons.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Maire de SOUPIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Soupir, le  
Le Maire,

20 Février 2020

Audrey LEBRETS



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2020.03.09 17:14:53 +0100  
Ref:20200306\_135151\_1-3-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de l'arrondissement Sud



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 11 mars 2020

**DEPARTEMENT DE L' AISNE**  
**(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)**

**Arrêté d'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMITYS NORD (FINESS N°750062143)**

Référence N° AR2031\_SD0078

Codification de l'acte : 6.4

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi N° 2208-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services de la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles 47 et 48 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 instaurant un régime unique d'autorisation ;

VU le décret du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le courrier transmis le 30 décembre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Domitys a adressé son dossier d'autorisation et les documents annexes ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020 autorisant le fonctionnement du SAAD Domitys ;

CONSIDERANT la recevabilité de la demande d'autorisation présentée par Domitys ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Domitys est autorisé à fonctionner uniquement au sein de la Résidence Domitys « Les Papillons d'Azur » sis 110 avenue de la République 02100 SAINT-QUENTIN à compter de la date de notification de cet arrêté.

### **Article 2 :**

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

### **Article 3 :**

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Président du Conseil départemental.

### **Article 4 :**

La présente autorisation sera enregistrée au Fichier National des Etablissements et Services Sanitaires et Sociaux.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des 2 évaluations externes.

La première doit être effectuée au cours des sept années qui suivent l'autorisation et la deuxième au moins deux ans avant la date de son renouvellement.

### **Article 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 7 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.10 17:49:24 +0100  
Ref:20200306\_120206\_1-4-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

Référence n° : AR2031\_SE0006  
Codification de l'acte : 7.1

### **Arrêté de Tarification Dépendance 2020**

**EHPAD Maison de Pommery d'ÉTREILLERS**

**Numéro FINESS : 020003943**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

**208 768,92 €** par an, soit **17 397,41 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2019.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

- GIR 1-2 : **21,68 €**,
- GIR 3-4 : **13,76 €**,
- GIR 5-6 : **5,84 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'Hébergement Temporaire sont fixés ainsi, à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** :

- GIR 1-2 : **21,68 €**,
- GIR 3-4 : **13,76 €**,

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:31:09 +0100  
Ref:20200304\_151827\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 11 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

Référence n° : AR2031\_SE0007  
Codification de l'acte : 7.1

### **Arrêté de Tarification Dépendance 2020**

**EHPAD annexé au centre hospitalier de CHAUNY**

**Numéro FINESS : 020004776**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

**674 916,84 €** par an, soit **56 243,07 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2019.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **23,87 €**,
- GIR 3-4 : **15,15 €**,
- GIR 5-6 : **6,43 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.10 17:49:18 +0100  
Ref:20200306\_111155\_1-2-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### Arrêté de Tarification Dépendance 2020

**EHPAD L'Orée des Bois « Leclère Grandin » de SAINT-GOBAIN**

**Numéro FINESS : 020002218**

Référence n : AR2031\_SE0063

Codification de l'acte : 7.1

**Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du forfait global dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance est fixé à :

**188 761,92 €** par an, soit **15 730,16 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du forfait global dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du forfait global dépendance 2019.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **21,91 €**,
- GIR 3-4 : **13,91 €**,
- GIR 5-6 : **5,90 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:31:04 +0100  
Ref:20200304\_145255\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 4 mars 2020

## DEPARTEMENT DE L' AISNE

*Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements*

*Référence n° : AR2031\_SE0064*

*Codification de l'acte : 7.1*

### **Arrêté de Tarification 2020**

Pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Saint-Quentin

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APEI de Saint-Quentin signé le 27 janvier 2017 ;

Vu l'avenant n°1 conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APEI de Saint-Quentin signé le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2020, la dotation globalisée commune de fonctionnement (DGCF) des établissements et services de l'APEI de Saint-Quentin s'élève à 3 864 783,01 €. Les quotes-parts pour chacun d'entre eux entrant dans le périmètre du CPOM sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Etablissement	N° FINESS	D.G.C.F 2020	Déduction des contributions (Base 2019)		Quotes-parts	Douzième des quotes-parts de D.G.C.F 2020
			Résidents dans l'Aisne	Résidents hors l'Aisne		
EANM "Suzanne Houin" (ex Centre d'hébergement)	020003778	1 179 687,71 €			1 179 687,71 €	98 307,31 €
EANM "Suzanne Houin" (ex CHSVD)	020010559	621 109,90 €			621 109,90 €	51 759,16 €
EANM "L'Envolée" à Chauny - Internat	020009650	1 113 232,40 €	144 206,47 €		969 025,93 €	80 752,16 €
EANM "L'Envolée" à Chauny - Accueil de Jour		141 975,06 €	6 802,10 €	391,56 €	134 781,40 €	11 231,78 €
Centre d'Activités de Jour à Saint-Quentin	020008785	716 486,31 €	28 257,58 €		688 228,73 €	57 352,39 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à Saint-Quentin	020012548	271 949,35 €			271 949,35 €	22 662,45 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 044 440,72 €</b>	<b>179 266,15 €</b>	<b>391,56 €</b>	<b>3 864 783,01 €</b>	<b>322 065,25 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article 8-1 du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, les prix de journée 2020 de chaque établissement et service entrant dans le périmètre de ce contrat, opposables pour les personnes dont le domicile de secours est situé hors du département de l'Aisne, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

EANM « Suzanne Houin » ( ex Centre d'hébergement) : ..... 81,59 €,  
 EANM « Suzanne Houin » ( ex CHSVD) : ..... 77,90 €,  
 EANM « L'Envolée » - Internat : ..... 155,21 €,  
 EANM « L'Envolée » - Accueil de jour : ..... 105,68 €,  
 Centre d'Activités de Jour : ..... 84,45 €,  
 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : ... 34,05 €.

**Article 3** : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.04 12:36:37 +0100  
Ref:20200227\_155617\_1-4-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### **Arrêté de Tarification Dépendance 2020**

**EHPAD L'Orée du Bois « Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN**

**Numéro FINESS : 020004032**

Référence n° : AR2031\_SE0067

Codification de l'acte : 7.1

**Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du forfait global dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance est fixé à :

**188 654,16 €** par an, soit **15 721,18 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du forfait global dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du forfait global dépendance 2019.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **25,87 €**,
- GIR 3-4 : **16,42 €**,
- GIR 5-6 : **6,97 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:31:12 +0100  
Ref:20200304\_144758\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

Référence n° : AR2031\_SE0071

Codification de l'acte : 7.1

### **Arrêté de Tarification Hébergement 2020**

**EHPAD annexé au centre hospitalier de CHAUNY**

**N° FINESS : 020004776**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

Vu le courrier de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté AR2031\_SE0012 du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

## ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR2031\_SE0012 du 13 janvier 2020.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2020**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		<b>Hébergement</b>	
	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Titre I Dépenses afférentes au personnel	946 400,00	3 274 866,50
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	2 048 543,00	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	279 923,50	
<b>Recettes</b>	Titre III Produits de la tarification Hébergement	3 223 245,00	3 274 866,50
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	51 621,50	
<b>Résultat à incorporer</b>	Aucun		0,00

Article 3 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, à :

- chambres simples : **56,49 €**,
- chambres doubles : **54,49 €**.

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, à :

- chambres simples : **75,39 €**,
- chambres doubles : **73,39 €**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'application des tarifs 2020, les tarifs 2019 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:30:55 +0100  
Ref:20200304\_165009\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### **Arrêté de Tarification Dépendance 2020**

#### **EHPAD annexé au Centre Hospitalier de VERVINS**

**N° FINESS : 020004750**

Référence n° AR2031\_SE0076

Codification de l'acte : 7.1

#### **Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

207 868,92 € par an, soit 17 322,41 € par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2019.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **24,92 €**,
- GIR 3-4 : **15,82 €**,
- GIR 5-6 : **6,71 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:31:07 +0100  
Ref:20200304\_170323\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 6 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### **Arrêté de Tarification Hébergement 2020**

#### **EHPAD annexé au Centre Hospitalier de VERVINS**

**N° FINESS : 020004750**

Référence n° AR2031\_SE0077

Codification de l'acte : 7.1

#### **Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU le courrier transmis le 20 janvier 2020, par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD annexé au Centre Hospitalier de VERVINS, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 21 février 2020 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 2 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		<b>Hébergement</b>	
	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Titre I Dépenses afférentes au personnel	460 585,33	<b>1 018 878,45</b>
	Titre III Dépenses afférentes à l'exploitation à caractère hôtelier et général	538 312,88	
	Titre IV Dépenses afférentes à la structure	19 980,24	
<b>Recettes</b>	Titre III Produits de la tarification Hébergement	1 002 212,45	<b>1 018 878,45</b>
	Titre IV Autres produits relatifs à l'exploitation	16 666,00	
<b>Résultat à incorporer</b>	Aucun		0,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée à compter du **1er mars 2020** comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent : **56,10 €**,
- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **75,39 €**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'application des tarifs 2020, les tarifs 2019 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.05 18:31:15 +0100  
Ref:20200304\_170446\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 11 mars 2020

## DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### Arrêté de Tarification Hébergement 2020

**EHPAD « Les Jardins du Monde »  
de LIESSE-NOTRE-DAME**

**N° FINESS : 020002184**

Référence n°: AR2031\_SE0079  
Codification de l'acte : 7.1

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Monde » de LIESSE-NOTRE-DAME, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 25 février 2020 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 5 mars 2020 ;

VU les conclusions consécutives à la procédure contradictoire, transmises par l'autorité de tarification en date du 5 mars 2020 ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins du Monde » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 435,12 €	<b>1 793 988,12 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	914 703,00 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	456 850,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 721 087,80 €	<b>1 767 123,43 €</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 655,63 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 380,00 €	
<b>Résultat incorporé</b>	Excédent	26 864,69 €	<b>26 864,69 €</b>

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Les prix de journée d'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D « Les Jardins du Monde » sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, à :

- chambres à 1 lit : **55,29 €**,  
- chambres à 2 lits : **53,22 €**.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour les chambres simples est fixé à **72,40 €**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour les chambres doubles est fixé à **70,33 €**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'application des tarifs 2020, les tarifs 2019 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.10 17:49:09 +0100  
Ref:20200306\_124808\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales



Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 11 mars 2020

## **DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité  
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

### **Arrêté de Tarification Dépendance 2020**

**EHPAD « Les Jardins du Monde »  
de LIESSE-NOTRE-DAME**

**Numéro FINESS : 020002184**

Référence n° : AR2031\_SE0080  
Codification de l'acte : 7.1

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2019 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25  
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

VU l'arrêté n°AR1931\_SE0260 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

**360 127,80 €** par an, soit **30 010,65 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2020 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2019.

Par ailleurs, pour l'accueil de jour de 8 places, et compte tenu de l'application d'un prix de journée réduit à 50 % des tarifs dépendance de l'EHPAD, un financement complémentaire est fixé de manière forfaitaire 8,34 € X 790 journées d'accueil de jour soit 6 588,60 €.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **23,61 €**,
- GIR 3-4 : **14,98 €**,
- GIR 5-6 : **6,36 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** :

- GIR 1-2 : **11,81 €**,
- GIR 3-4 : **7,49 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR  
2020.03.10 17:49:21 +0100  
Ref:20200306\_124344\_1-5-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation; La Directrice  
générale adjointe aux affaires sociales

**ARRÊTE CONJOINT RELATIF A LA REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC  
AUTONOME CHARLES LEFEVRE A FLAVY-LE-MARTEL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 16 mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome Charles Lefèvre à Flavy-le-Martel pour une capacité de 62 places réparties en 56 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Vu la demande en date du 16 mai 2019 déposée par Monsieur le directeur de l'EHPAD Charles Lefèvre à Flavy-le-Martel sollicitant la transformation de l'accueil de jour de 6 places en Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Charles Lefèvre à Flavy-le-Martel en date du 25 avril 2019 actant la suppression définitive de l'accueil de jour ;

Considérant que la création d'un PASA fait l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1** : La réduction de capacité de l'EHPAD public autonome Charles Lefèvre à Flavy-le-Martel par suppression de 6 places d'accueil de jour est autorisée.

**Article 2** : La capacité totale de l'EHPAD Charles Lefèvre à Flavy-le-Martel est de 56 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000667

N° FINESS de l'établissement : 020002028

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir 56 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Charles Lefèvre - 1 place du Général de Gaulle -02520 Flavy-le-Martel.

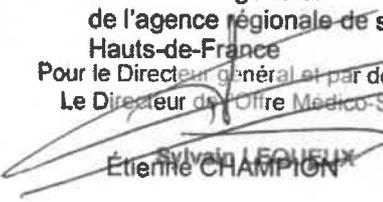
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

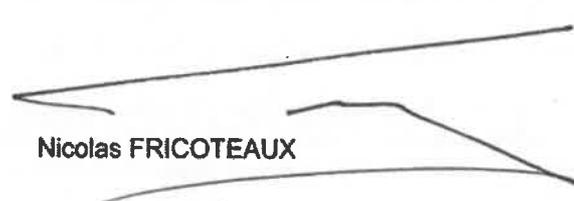
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la maire de Flavy-le-Martel.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 9 MARS 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX  
Étienne CHAMPION

Le Président du Conseil départemental

  
Nicolas FRICOTEAUX

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL L'AGENCE  
DEPARTEMENTAL**

Acte rendu exécutoire  
par affichage à  
l'Hôtel du Département  
le 16 mars 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative à l'EHPAD du centre hospitalier gérontologique de La Fère pour une capacité de 108 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande en date du 12 février 2019 déposée par Monsieur le directeur du centre hospitalier gérontologique, sollicitant l'extension de la capacité de l'EHPAD du CHG de La Fère par la création d'un accueil de jour de 6 places ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier gérontologique de la Fère du 7 juin 2018 ;

Considérant que la création de places d'accueil de jour répond à une demande identifiée par l'établissement et permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées sur le territoire ;

Considérant que le projet d'extension répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de recomposition de l'offre, de développement de l'accueil et de l'hébergement séquentiel ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'extension de la capacité de l'EHPAD du CHG de La Fère par la création d'un accueil de jour de 6 places est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de La Fère est de 114 places réparties en :

- 108 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000048

N° FINESS de l'établissement : 020004701

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir 108 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier gérontologique - 2 avenue Dupuis - 02800 La Fère.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la maire de La Fère.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 9 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France  
Pouvoirs général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX  
Étienne CHAMPION

Nicolas FRICOTEAUX